

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE CANADA**  
**ET**  
**LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS**  
**SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

**LE CANADA** et **LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS**, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

**Objet et champ d'application du présent accord**

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.
2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

**ARTICLE 2**

**Compétence**

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.